

## ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES AVEC UNE QUALIFICATION DE MAÎTRISE D'OEUVRE SIÈGEANT AU JURY POUR LA CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE AQUATIQUE

Le président du conseil de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°180-2023 du 23 mai 2023 relative à l'évolution de l'intérêt communautaire de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaires », comme suit : « construction, aménagement, entretien et fonctionnement des complexes aquatiques intercommunaux répondant aux besoins de l'ensemble de la population du territoire, en remplacement de la piscine actuelle située sur Lunel »,

**Vu** la délibération n°197-2023 du 22 décembre 2023 portant création et élection du jury pour l'opération de construction d'un complexe aquatique intercommunal, et désignant les 5 conseillers communautaires titulaires et les 5 conseillers communautaires suppléant siégeant au jury,

**Vu** l'arrêté n°20-2024 du 5 mars 2024 de désignation des trois membres avec une qualification de maîtrise d'œuvre siégeant au jury,

**Considérant** que Monsieur Michel MARTY, représentant de la Fédération Française du Bâtiment de l'Hérault est empêché et ne pourra pas siéger au jury de concours prévu le 10 septembre 2024,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur David GRAILLE est désigné en qualité de membre avec une qualification de maîtrise d'œuvre, en remplacement de Monsieur Michel MARTY pour représenter la Fédération Française du Bâtiment de l'Hérault lors du jury de concours de maîtrise d'œuvre du 10 septembre 2024.

La désignation des autres membres avec une qualification de maître d'œuvre est inchangée.

**Article 2** : Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lunel le 6 septembre 2024,

ARRÊTÉ n°35-2024	
Transmis en Préfecture le	09/09/2024
Affiché le	/

Pierre SOUJOL  
Président de la Communauté  
d'Agglomération Lunel Agglo,  
Maire de Lunel.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent arrêté. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité ou à compter de la réponse de Lunel Agglo si un recours administratif a préalablement été déposé.